



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 23 juin 2021

Nos réf. : AG/CR/654-704-2021
S3IC : 0030-14586
Affaire suivie par : Agnès GIRY
agnes.giry@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.54.44.02.55

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **SAS LIXIERES BIOGAZ à FLEVILLE-LIXIERES.**
Demande d'enregistrement du 29 janvier 2021.

Synthèse du rapport

L'instruction de la demande a permis de déterminer que le projet répond notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'aucune adaptation de ces prescriptions n'est nécessaire.

Aussi, l'inspection des installations classées propose-t-elle à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Agnès GIRY

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Eric AMOROS

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, l'Adjointe au Chef de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Par transmission du 1^{er} juin 2021, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées le registre de consultation mis à disposition du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 29 janvier 2021 par la société SAS LIXIERES BIOGAZ, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation, avec réinjection du biométhane produit, située sur le territoire de la commune de FLEVILLE-LIXIERES.

Le présent document constitue le rapport de présentation de la demande d'enregistrement et porte sur les propositions qu'il convient de lui réserver, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement.

1. Renseignements généraux

1.1 Identité du demandeur

- Raison sociale : SAS LIXIERES BIOGAZ
- Siège social : 5 chemin du Moulin 54150 FLEVILLE-LIXIERES
- Adresse du site : 8 rue de l'Ecole 54150 FLEVILLE-LIXIERES
- Statut juridique :SAS
- N° SIRET : 517 920 344 00036
- Code APE : 3821 Z
- Nom et Qualité du demandeur : Cédric BRODIER, Président
- Interlocuteur pour le dossier : Delphine RAVEL

1.2 Historique du site

Le projet objet de la demande d'enregistrement est un projet de méthanisation agricole porté par trois associés de la SAS auxquels s'ajouteront trois autres exploitations agricoles prendront également pour l'apport de matières à l'unité, mais sans apport de capital dans la société.

Au total, 85,3 tonnes de matière seront apportées chaque jour au système. Le projet fonctionnera avec des contrats d'approvisionnements et une reprise de digestats par l'ensemble des agriculteurs fournissant les intrants.

La réduction de l'usage des produits phytosanitaires est à la base de la réflexion des agriculteurs porteurs du projet. L'optimisation de la gestion de l'azote dans les systèmes est également prise en compte, de même que la gestion des effluents d'élevage des exploitations agricoles concernées.

En conséquence, la SAS LIXIERES BIOGAZ a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées le 29 janvier 2021 auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'inspection des installations classées a transmis le rapport de recevabilité de cette demande, référencé AG/CR/209-2021 à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 08 mars 2021.

2. Objet de la demande

2.1 Le projet et son implantation

La demande présentée par la SAS LIXIERES BIOGAZ, porte sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets avec réinjection du biométhane produit située 8 rue de l'école 54150 FLEVILLE-LIXIERES.

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine végétale et animale avec réinjection de biométhane dans le réseau GRDF.

L'installation de méthanisation et de réinjection comprend :

- des bureaux ;
- un local technique de contrôle de commande 123 m² ;
- un pont bascule ;
- une fumière non-couverte de 1 890 m³ ;

- une préfosse enterrée non-couverte d'effluents pour le stockage temporaire des effluents liquides ;
- un silo non couvert de matières vertes de 12 441 m³ pour le stockage des déchets verts ;
- un silo non couvert de 9 000 m³ pour le stockage tampon de paille ;
- une aire de lavage de 60 m² ;
- 2 trémies d'incorporation de 100 m³, soit au total 200 m³ ;
- un digesteur et un post-digesteur pour la matière fraîche (cuves de capacité utile totale de 8 494 m³, dont 7 400 m³ utiles) ;
- un local technique de pompage de 123 m² ;
- un séparateur de phase du digestat brut ;
- un bâtiment de stockage du matériel de 500 m² ;
- un silo de digestat solide de 6 160 m³ ;
- une cuve de stockage de la fraction liquide du digestat de 7 263 m³ dont 7 078 m³ utiles ;
- une aire de reprise du digestat de 40 m² ;
- un digesteur et un post-digesteur de 1 269 m³ chacun pour le stockage du biogaz avant traitement ;
- une unité de traitement du soufre (insufflation d'oxygène) ;
- un déhumidificateur du biogaz produit ;
- une unité de prétraitement du soufre, siloxanes et COV ;
- une épuration membranaire du méthane des autres composés (CO₂, eau, azote, O₂...) ;
- un groupe de surpression ;
- une chaudière d'une puissance de 200 kW (chauffage des fosses et bureaux) fonctionnant au biogaz ;
- une torchère de 500 Nm³/h permettant de détruire le biogaz ne pouvant être valorisé.

La SAS LIXIERES BIOGAZ est propriétaire du terrain d'implantation de l'installation de méthanisation et réinjection située sur les parcelles ZD 52, 54, 56, 59 et 61 de la commune de FLEVILLE-LIXIERES, représentant une superficie de 25 000 m².

Cette parcelle est actuellement répertoriée en zone agricole au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FLEVILLE-LIXIERES.

Le substrat utilisé sera composé de :

- 68 % d'effluents d'élevages,
- 32 % de paille, CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) et ensilage de maïs.

La quantité annuelle de matières traitées est de 31 120 tonnes (85,3 t/j), ce qui va générer une quantité de digestats d'environ 27 390 tonnes à épandre, ainsi qu'une quantité journalière de biogaz produit de 9 419 Nm³/j (capacité maximale de 200 Nm³/h de biométhane).

En cas d'impossibilité d'injection du biogaz, celui-ci sera alors envoyé vers la chaudière de 200 kW ou la torchère d'une capacité de 500 Nm³/h pour y être brûlé.

Les digestats, conformes au « *cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes* » approuvé par arrêté ministériel du 13 juin 2017, appelés produits, sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles.

La SAS LIXIERES BIOGAZ a joint un plan d'épandage de secours en cas de non-conformité des digestats au cahier des charges.

Le périmètre du plan d'épandage de secours s'étend sur les communes de ABBEVILLE-LES-CONFLANS, AFFLEVILLE, ANOUX, AUDUN-LE-ROMAN, AVRIL, HATRIZE, JOUDREVILLE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES, LUBEY, MOINEVILLE, MOUAVILLE, NORROY-LE-SEC, OZERAILLES, THUMEREVILLE, VALLEROY et BOULIGNY (55).

2.2 Usage futur proposé

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'usage proposé est un usage agricole.

Le maire de la commune de FLEVILLE-LIXIERES a émis un avis favorable sur cette demande.

3. Installations classées et régime

Les installations projetées dans le dossier de demande relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de classement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation : 85,3 t/j	E

⁽¹⁾ E = Enregistrement

Les installations projetées ne relèvent d'aucune rubrique IOTA au titre de la loi sur l'eau.

4. Consultation des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre réglementaire (FLEVILLE-LIXIERES), ainsi que les communes concernées uniquement pour le plan d'épandage de secours (ABBEVILLE-LES-CONFLANS, AFFLEVILLE, ANOUX, AUDUN-LE-ROMAN, AVRIL, HATRIZE, JOUDREVILLE, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES, LUBEY, MOINEVILLE, MOUAVILLE, NORROY-LE-SEC, OZERAILLES, THUMEREVILLE, VALLEROY et BOULIGNY (55)) ont été consultés.

Seules les communes de HATRIZE, JOUDREVILLE et LES BAROCHES ont transmis un avis de délibération de leur conseil municipal.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

5. Observations du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public a été fixée par arrêté préfectoral du 26 mars 2021 (consultation du 19 avril au 18 mai 2021 dans la commune de FLEVILLE-LIXIERES).

Le 1^{er} juin 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis le registre de consultation mis à disposition du public, dans le cadre de cette procédure d'enregistrement.

Le dossier de demande d'enregistrement a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement.

Aucune observation n'a été émise sur le registre de consultation du public de la commune de FLEVILLE-LIXIERES.

6. Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation

Le dossier de demande d'enregistrement, transmis à l'inspection des installations classées le 29 janvier 2021 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement. Les éléments du dossier paraissant suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de

l'installation sur son site et au regard de son environnement, l'inspection des installations classées a transmis le rapport de recevabilité de cette demande, référencé AG/CR/209-2021 à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 08 mars 2021.

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et le déroulement de la procédure, ne conduisent pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. Il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Conformité du projet aux prescriptions réglementaires applicables :

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compatibilité avec l'affectation des sols :

La parcelle de terrains concernée par le projet est située en zone agricole du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de FLEVILLE-LIXIERES approuvé le 07 juin 2012.

L'article L. 311.1 du code rural et de la pêche maritime précise :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme quant à lui indique :

« II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le pétitionnaire justifie dans son dossier la compatibilité du projet d'extension avec le règlement du PLU de la commune de FLEVILLE-LIXIERES :

- l'unité de méthanisation est détenue et exploitée par les exploitants agricoles constituant la SAS,
- les intrants sont en totalité d'origine agricole
- la production de méthanisation est issue à 100 % de matières provenant des exploitations agricoles de la SAS,
- les digestats conformes sont épandues sur les terres des exploitations agricoles de la SAS.

L'unité de méthanisation est donc bien considérée comme « nécessaire » à l'exploitation agricole car elle traite les déchets organiques de l'exploitation agricole avec en plus le retour des digestats sur ces mêmes terres agricoles.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse :

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin Meuse 2016-2021 a été validé le 30 novembre 2015. Ses orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs, le projet étant principalement concerné par les orientations suivantes :

- supprimer ou réduire les rejets de substances prioritaires dans les eaux de surface,
- réduire la pollution des eaux souterraines.

Le projet contribue à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux et aux diverses orientations du SDAGE par la mise en place notamment :

- introduction de cultures intermédiaires dans les rotations permettant de limiter les phénomènes d'érosion et de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la réintroduction des eaux souillées dans le process.

Les activités du site sont compatibles avec les orientations générales du SDAGE Rhin Meuse.

Compatibilité avec le SAGE :

La commune de FLEVILLE-LIXIERES est concernée par le SAGE du bassin ferrifère. Cependant, étant donné que les eaux souillées du site sont gérées en circuit fermé et qu'il n'y aura pas d'effluents aqueux vers le milieu naturel, l'activité ne risque pas d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau. Le projet de méthanisation est donc compatible et cohérent avec le SAGE du bassin ferrifère.

Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Régions sont désormais compétentes pour établir des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ce plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets (...), ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Le projet de la SAS LIXIERES BIOGAZ est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets, approuvé le 17 octobre 2019 et pleinement intégré au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) lors de son adoption le 14 février 2020. Il répond aux objectifs de prévention ou de réduction du volume et de la production des déchets ainsi qu'au traitement spécifique des déchets sans porter atteinte à l'environnement.

Par ailleurs, les déchets valorisés provenant des fermes des exploitants de l'unité de méthanisation, le principe de proximité de ce plan est respecté.

6.3 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation :

Aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à la disposition du public lors de la consultation du public. Seules les communes de HATRIZE, JOUDREVILLE et LES BAROCHES ont transmis un avis de délibération de leur conseil municipal.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

7. Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

La SAS LIXIERES BIOGAZ a présenté une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de VAL DE BRIEY, relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande a permis de déterminer que le projet répond notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'aucune adaptation de ces prescriptions n'est nécessaire.

Aussi, l'inspection des installations classées propose-t-elle à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral, dont le projet figure en annexe du présent rapport, est à adopter et à notifier au demandeur, la SAS LIXIERES BIOGAZ, sans présentation aux membres du CODERST et sans consultation préalable de ce demandeur comme le prévoit l'article R. 512-46-17 du même code.

ANNEXE :



Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral enregistrant
l'implantation et l'exploitation d'une installation de méthanisation
par la SAS LIXIERES BIOGAZ sur le territoire de la commune de Fléville-Lixières**

n° 2021/XXXXX

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 du 30 novembre 2015 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, adopté le 14 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fléville-Lixières approuvé le 07 juin 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du SAGE Bassin ferrifère ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande, complète et régulière, présentée le 29 janvier 2021 par la SAS LIXIERES BIOGAZ, dont le siège est situé 5 chemin du Moulin 54150 Fléville-Lixières, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fléville-Lixières 54150 - 8 rue de l'École ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant ouverture d'une consultation publique où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition entre le 19 avril 2021 et 18 mai 2021 ;

Vu les avis favorables formulés par les maires des communes de Les Baroches, Loudreville et Hatrize ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fléville-Lixières sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND-EST référencé AG/CR/209-2021 en date du 08 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND-EST référencé AG/CR/654-704-2021 en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande présentée le 29 janvier 2021 par la SAS LIXIERES BIOGAZ, dont le siège se situe 5 chemin du Moulin 54150 Fléville-Lixières, est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : 8 rue de l'Ecole 54150 Fléville-Lixières (sur les parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation : 85,3 t/j	E

⁽¹⁾ E (enregistrement)

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de Fléville-Lixières sur les parcelles cadastrales ZD 52, 54, 56, 59 et 61.

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 29 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis en état pour un usage agricole.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles annexées au récépissé préfectoral de télédéclaration du 22 mai 2019 susvisé qui devient caduc pour ce qui concerne les prescriptions applicables à l'installation classée visée par la rubrique 2781-1.

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables à l'installation de méthanisation :

- 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Fléville-Lixières et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL GRAND-EST), le maire de la commune de Fléville-Lixières, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, la SAS LIXIERES BIOGAZ.